



Arrêt

n° 324 453 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. LUNANG, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, l'Office des Etrangers le 27.11.2024 et notifiée le 29.11.2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 6 janvier 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 mai 2024, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 27 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024- 2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont

les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants" et les études supérieures sont définies comme "tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés" ;

Considérant que l'établissement choisi est "un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid" ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'intérêt au recours. Ainsi, elle déclare que « *la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année académique 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement privé pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement.*

La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, selon l'attestation d'admission produite, la date ultime d'arrivée est dépassée et la partie requérante ne démontre pas qu'elle a sollicité une dérogation et qu'elle pourrait encore suivre l'année académique en question si un visa lui était délivré. La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours. [...] Il ne saurait être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. [...] ». Elle fait référence à l'arrêt n° 259.756 du 31 août 2021 dont le raisonnement doit, selon elle, s'appliquer en l'espèce.

2.2. L'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), n° 244.015 du 22 mars 2019).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (C.E., n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Ainsi, un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt du requérant porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que ce dernier a perdu son intérêt à agir.

2.3. L'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin* ».

3.2. En une première branche portant sur l'illégalité de la décision de refus de visa prise à son encontre, il fait valoir une méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il relève que la partie défenderesse a justifié l'acte attaqué de la manière suivante :

« *Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale* ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Ce faisant, il prétend que la partie défenderesse a non seulement méconnu l'obligation de motivation mais a également commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de son dossier. Ainsi, il déclare ne pas comprendre les raisons concrètes justifiant l'acte attaqué dont il conteste les différentes considérations et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de son dossier administratif et plus particulièrement de son questionnaire ASP-études qui contredit la conclusion de l'acte querellé.

Il ajoute que la « *décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec le dossier administratif, à défaut, d'une part de tenir compte du questionnaire ASP études contenu dans le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir d'une part que l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé et d'autre part qu'elle séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission/visa* », mais encore que « *l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que [la partie requérante] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. Elle ne comprend pas les raisons concrètes qui justifient la décision de refus de visa entreprise dont elle conteste les différentes considérations et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de son dossier administratif notamment son questionnaire ASP qui regorge d'informations suffisantes qui contredisent la conclusion contenue dans la décision querellée notamment sur les justification de la poursuite de ses études en Belgique au sein d'un établissement privé* ».

Il prétend que « *la motivation de la décision attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil* » et que « *Concrètement, il a déjà et à maintes fois été jugé que l'affirmation selon laquelle « l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique ... rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil* ».

En outre, il relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas justifier de la poursuite de ses études en Belgique mais ne précise pas à quelle occasion, à la suite de sa demande, il l'a invité à justifier ce dont il se serait abstenu, ni quelle partie du dossier administratif fonde son raisonnement, ce qui suffit à méconnaître l'obligation de motivation.

Il déclare que « *le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. Si le défendeur estimait*

cette justification requise, les devoirs de minutie, audi alteram partem et de collaboration procédurale lui commandaient d'interroger expressément à ce sujet Monsieur A., lequel n'aurait pas manqué de faire valoir ses observations. Mais dans son questionnaire ASP dont le défendeur ne tient nullement compte, [la partie requérante] expose déjà longuement son parcours académique et professionnel, ainsi que les raisons pour lesquelles elle souhaite faire les études d'ingénierie en architecture des systèmes d'information à l'école IT en Belgique ».

De plus, il relève qu'« *Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises* (Voir dans ce sens : arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...) ».

Il souligne qu'il a bien « *compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit dont le défendeur ne tient nullement compte* ». Or, il constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments essentiels lors de la prise de l'acte attaqué avec pour conséquence une violation de l'obligation de motivation formelle.

Il ajoute que « *rien, dans l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué, ne permet de savoir si :*

- la partie défenderesse a pris, à un moment quelconque, en considération le « questionnaire ASP ETUDES » ;*
- ou pour quelle raison elle aurait décidé de ne pas prendre ces autres éléments/documents en considération ;*
- ou pour quelle raison elle aurait donné la priorité à l'un de ces éléments/documents sur les autres.*
- La motivation de la décision n'évoque pas non plus ses documents nombreux documents déposés à l'appui de sa demande et qui justifient amplement la poursuite de ses études supérieures en Belgique et dans un établissement privé ».*

Par ailleurs, il observe également que la motivation de l'acte litigieux est très peu individualisée par rapport à sa situation et ne fait pas état d'éléments concrets. Il affirme que l'acte attaqué énonce des affirmations abstraites invérifiables notamment lorsqu'il soutient que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique. Il fait référence, à ce sujet, à l'arrêt n° 288 958 du 16 mai 2023 qui doit, selon elle, s'appliquer *mutatis mutandis* à son cas.

Il déclare, ensuite, que « *dans l'hypothèse où lesdits documents déposés à l'appui de sa demande de visa et son questionnaire ASP avaient été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant à l'absence de justificatif de la poursuite des études par [le requérant] en Belgique et dans un établissement privé* (CCE : 293 243 du 24 août 2023).

[La partie requérante] soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre le sens de la décision entreprise notamment en ce qui concerne l'absence de motivation de sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau et la prétendue existence au pays d'origine des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées et qu'ils sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.

C'est donc à tort que la partie adverse soutient erronément que [le requérant] ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.

Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier administratif de [la partie requérante] (inscription scolaire, diplômes antérieurs, relevés de notes, stages académiques et questionnaire écrit), la partie défenderesse fait une analyse subjective sur son parcours académique qui ne justifierait pas la poursuite des études en Belgique sans toutefois pouvoir démontrer que la formation choisie en Belgique existe au Cameroun et comment est-ce qu'elle y est bien ancrée ; ce qui est constitutif d'erreur manifeste d'appréciation et une méconnaissance des dispositions et principes visés au grief.

La partie défenderesse ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à [la partie requérante] de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision dont la motivation est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande de visa et dans son questionnaire.

Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenue compte de l'entretien oral et du questionnaire ASP de [la partie requérante] pourtant essentielle dans l'appréciation de la réalité de son projet d'études qu'elle est censé contrôler avec pour conséquence que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif de [la requérante] et qu' elle a donné desdits faits une interprétation erronée qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Une telle motivation ne permet ni à [la partie requérante] ni à Votre Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information permettant de comprendre au regard du parcours de [la partie requérante] pourquoi elle ne justifie pas la poursuite de la formation projetée en Belgique et dans un établissement privé ».

Dès lors, il estime que la motivation est insuffisante et inadéquate et fait mention de l'arrêt n° 269 143 du 28 février 2022.

4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, en sa première branche, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subventionné par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subventionné par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué énonce que « l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ».

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, la motivation de l'acte contesté consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel issu du dossier administratif. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa du requérant. Il est d'autant plus ainsi que le questionnaire ASP-études du 17 mai 2024, contenu au dossier administratif, révèle que ce dernier a répondu « non » à la question de savoir si les études choisies existaient dans son pays d'origine, ce qui rend d'autant plus incompréhensible l'affirmation selon laquelle « les études envisagées sont disponibles au pays d'origine [...] » sans davantage de précisions et peut laisser douter du fait qu'effectivement la partie défenderesse aurait pris en compte les informations ressortant du questionnaire ASP-études.

En outre, comme le relève à juste titre le requérant dans le cadre de son recours, le procès-verbal de son audition ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'il est impossible de connaître les questions posées et les réponses qui auraient été fournies par le requérant, lesquelles « auraient soi-disant permis » d'aboutir aux conclusions tirées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil ne peut comprendre sur quel éléments de l'audition du requérant s'est fondée la partie défenderesse pour prendre l'acte querellé. Les affirmations de la partie défenderesse apparaissent dès lors invérifiables.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate et la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que « *la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision. Les constats repris dans l'acte querellé se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement remis en cause par la partie requérante. [...] La partie requérante ne remet pas valablement en cause la motivation de la décision. Elle se borne effectivement à prendre le contre-pied, sans apporter le moindre élément qui établirait que la partie défenderesse aurait violé les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée et du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du dossier en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier dont la lettre de motivation de la partie requérante et le questionnaire ASP et a estimé que la délivrance du visa sollicité ne se justifiait pas. [...] Dans son recours, la partie requérante donne à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas. Elle n'exige en effet pas de la partie défenderesse qu'elle indique expressément dans sa décision les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue. La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. [...] le Conseil [...] doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] Relevons qu'aucune disposition n'impose davantage d'apporter une preuve comme semble l'affirmer la partie requérante, la partie défenderesse bénéficiant d'une large marge d'appréciation pour apprécier la demande de visa dans un établissement privé* ».

Ces allégations de la partie défenderesse ne permettent nullement de remettre en cause les constats dressés *supra*. En outre, si la partie défenderesse n'est pas tenue d'indiquer les motifs de ses motifs, elle reste toutefois tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, tel que cela a été rappelé précédemment.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche, ni la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL